

Service de l'Alimentation
Jardin Desclieux
BP 642 – cedex
97262 Fort-De-France

Fort-De-France, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL MONFORT

QUARTIER MORNE HONORE

--

97211 Rivière-Pilote

Références : PESC/14/2025

Code AIOT : 0100294234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement EARL MONFORT implanté Chemin de la Monfort -- 97215 RIVIERE SALEE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel des inspections des installations classées. La dernière visite d'inspection de l'élevage date du 30 mars 2015. A l'issue de cette inspection aucune non-conformité n'a été relevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MONFORT
- Chemin de la Monfort -- 97215 RIVIERE SALEE
- Code AIOT : 0100294234
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet élevage est composé de 2 bâtiments d'une surface 500 m² d'une capacité de 9000 poulets chacun. Soit une capacité totale de 18 000 poulets. L'élevage a été déclarée au titre des ICPE pour une capacité de 7000 volailles par M. Lucien JOSEPH-MONDESIR (Récépissé n°750 du 2 février 1998).

L'exploitant a effectué les modifications suivantes :

- Changement d'exploitant au nom de l'EARL MONFORT : preuve de dépôt n°A-5-374WE1TXS le 19 juillet 2025.
- La capacité de l'élevage est modifiée à 15 300 animaux équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est vieillissante mais bien entretenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	2. Implantation - Aménagement : Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	2. Implantation et aménagement - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	8. Surveillance des émissions - cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8. Surveillance des émissions	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4. Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2 Epandage	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé des non conformités majeures notamment l'absence de lutte contre l'incendie et l'absence de rapport de contrôle des installations électriques. Une mise en demeure de respect des prescriptions sera prise à l'encontre de l'exploitant.

Concernant les autres non conformités l'inspection sollicite des demandes de justificatifs notamment :

- la mise en place d'un cahier de suivi des épandages et de bordereaux de suivi des enlèvements de litière.
- la mise en place d'un plan d'épandage. En effet considérant que les effluents qui sont collectés n'aboutissent pas à des produits normés ou homologués, un plan d'épandage est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2. Implantation - Aménagement : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Élevage, 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : L'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Il a été relevé l'absence d'extincteurs portatifs et d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. En ce qui concerne le stockage de gaz, l'installation est équipée d'une cuve d'une capacité de 2000 l. A proximité de cette cuve il a été relevé l'absence d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, et de la mention : « Ne pas se servir sur flamme gaz ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra dans un délai de 1 mois mettre en place les extincteurs portatifs. Il devra compléter ce dispositif d'une réserve d'eau de 120m³ dans un délai de 6 mois. Concernant la cuve de stockage du gaz il devra dans un délai de 1 mois : • mettre à proximité un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, • et mettre la mention suivante : « Ne pas se servir sur flamme gaz »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : 2. Implantation et aménagement - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Élevage, 2.8. Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure que l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques et techniques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés). Les justificatifs de la réalisation des travaux sont présents le cas échéant.
Constats : Absence de preuve de contrôle des installations électriques. L'exploitant indique faire contrôler ses installations par un électricien régulièrement. Il n'a pas transmis à l'inspection les preuves de ces contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 8. Surveillance des émissions - cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8. Surveillance des émissions
Thème(s) : Élevage, 8.1. Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ;2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La totalité des litières sont récupérés en fin de lot par un agriculteur qui les utilise sur ses parcelles. Il a été relevé l'absence de bordereau cosigné par l'exploitant et l'agriculteur qui récupère les litières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour mettre en place un cahier d'épandage. Ce cahier devra comporter un bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il devra comporter les informations suivantes : • l'identification des parcelles réceptrices, • les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 4. Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2 Epandage
Thème(s) : Élevage, 4.2.2 Epandage
Prescription contrôlée : 4.2.2. Plan d'épandage a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;- les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3. c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : L'exploitant indique qu'un agriculteur récupère les litières en fin de lot. Cependant il a été relevé l'absence de plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour transmettre à l'inspection un plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

PROJET

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise en demeure en application des articles L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de l'EARL MONFORT, dont le siège social est situé quartier Morne Honoré sur la commune de Rivière-Pilote, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises déclaration, exploitées à la même adresse.

LE PREFET

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/13 Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration n°585 du 24 mars 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture d'une installation classée n° 750 du 2 février 1998 ;

Vu la preuve de dépôt référencé n°A-5-374WE1TXS du 19 juillet 2025, relative à une déclaration de changement d'exploitant ;

Vu la preuve de dépôt référencé n°A-5-2LNTàX6P8 du 13 août 2025, relative à une déclaration de modification ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00019 du 10 février 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif au moyen de lutte contre l'incendie ;

Vu l'article 2.8. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux installations électriques et techniques

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XXXXXX2025, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation ou les observations formulées par l'exploitant en date du XXXXX ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 17 juillet 2025, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'absence d'extincteurs portatifs pour assurer la protection interne contre les incendies et l'absence de réserve à eau ;
- L'absence de justificatifs des vérifications périodiques des installations électriques.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, comme le prévoit l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 20213 susvisé ;

Considérant que l'absence de justificatifs des vérifications périodiques des installations électriques ne permet pas confirmer leur bon état d'entretien ;

Considérant que l'effectif d'animaux détenu est supérieur au seuil de la déclaration ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL MONFORT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement exploité par L'EARL MONFORT (SIRET n° 939 559 654 00016), situé Morne Honoré sur la commune de Rivière-Pilote, est mis en demeure de respecter les dispositions définies :

- à l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, dans un délai de 6 mois ;
- à l'article 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Martinique, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fort-de-France le

Le Préfet, par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT